



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2014

Ordre du jour :

- 6555 Projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe
- Rapporteur: M. Frank Arndt
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Max Hahn remplaçant M. André Bauler, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Edy Mertens, M. Marco Schank remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Urbany, Mme Christiane Wickler

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Tom Dominique, Ministère de la Sécurité sociale

M. Joseph Faber, Mme Mariette Scholtus, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Toinie Wolter, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

6555 Projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk demande des données complémentaires à fournir à la commission concernant la jurisprudence récente des juridictions sociales en matière de reclassement.

La commission entame l'examen des propositions d'amendements se dégageant des discussions menées au cours de la dernière réunion du 25 juin 2014, sur base d'un document de travail synoptique juxtaposant le texte gouvernemental et l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les propositions d'amendements.

Dans la mesure où sont repris des discussions et argumentaires déjà exposés au cours de la réunion précitée, il est renvoyé au procès-verbal afférent n° 9.

Le présent procès-verbal se limite aux points donnant lieu à des explications complémentaires. L'article I du projet de loi réunit en 30 points différents les modifications apportées au Code du travail.

Point 9 (article L. 551-1)

Au point 9 de l'article I du projet de loi, l'article L. 551-1, paragraphe 2, point 2 prend la teneur suivante:

„2. le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident du chef d'une activité assurée obligatoirement en vertu des articles 1er, alinéa 1, point 1, et 85, alinéa 1, point 1 du Code de la sécurité sociale dont le contrat de travail a été résilié après la vingt-sixième semaine d'incapacité de travail **pour un motif autre que celui prévu à l'article L.124-10** ou dont le contrat de travail a pris fin pour une autre cause indépendante de la volonté de l'assuré et qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 **du Code de la sécurité sociale**, mais qui présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondantes à son dernier poste de travail.“

Cet amendement apporte une précision nécessaire pour éviter le reclassement de personnes qui ont été licenciées pour faute grave après la 26^{ème} semaine de maladie. A cette fin, il est précisé dans le texte que le contrat de travail doit avoir pris fin pour un motif autre que celui prévu à l'article L. 124-10 qui prévoit le licenciement pour faute grave.

Il est précisé que si la Commission mixte est saisie d'une demande en reclassement d'un salarié licencié pour faute grave, elle tient à un premier stade le dossier en suspens. Si le licenciement est confirmé par la juridiction, le dossier est classé. Par contre, si le licenciement est annulé, la demande de reclassement est engagée dans la procédure légale.

*

Suite à une intervention du représentant du groupe déi Lénk concernant les conséquences graves et parfois exorbitantes qui dans le droit du travail luxembourgeois peuvent aller de pair avec un licenciement pour faute grave - par exemple, en l'occurrence le fait de ne plus pouvoir être reclassé -, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et solidaire concède que la situation luxembourgeoise est assez particulière à cet égard, notamment en ce qui concerne la perte de l'indemnité de chômage. Cette conséquence peut

être perçue comme une double sanction et ce point devrait être étudié dans le cadre d'une prochaine révision de divers points du Code du travail.

Point 16 (Point 17 dans le texte coordonné définitif)

Suivant l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe (2) de l'article L. 551-3, les sanctions d'un employeur refusant d'opérer le reclassement professionnel interne sont adaptées au nouveau système de calcul de l'indemnité compensatoire, et le montant de la taxe de compensation se trouve être augmenté. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées sous le point 11° ci-avant.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer la partie de phrase « sans y être autorisé par la Commission mixte » qui prête à confusion, étant donné qu'on pourrait sous-entendre que l'employeur pourrait, même après que la Commission a décidé un reclassement interne, demander à ladite Commission une autorisation de ne pas être obligé à opérer ce reclassement. Une telle deuxième voie n'est cependant pas prévue par le paragraphe 1er de l'article L. 551-3 du Code du travail.

D'après l'exposé des motifs et le commentaire des articles, la taxe de compensation est à considérer comme « sanction patronale ». Dans la mesure où ladite taxe équivaldrait à une sanction, le texte en projet ne renseigne pas sur l'autorité appelée à prononcer la sanction à l'encontre de l'employeur qui refuse d'opérer le reclassement professionnel interne. Le Conseil d'Etat estime que la décision de sanctionner revient en fin de compte au ministre ayant le Travail dans ses attributions. Il y a lieu de compléter le texte en ce sens.

A admettre que la sanction financière prévue par l'article L. 551-3, paragraphe 2 du Code du travail constitue une sanction administrative, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme les sanctions administratives considérées comme peines doivent prévoir la possibilité d'un recours en réformation, afin de permettre au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et, pour le cas où la sanction émane d'une autorité administrative qui ne remplit pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article de la prédite convention, de moduler la peine. Au vu de ces considérations, et à défaut de prévoir un recours en réformation au texte sous avis, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Quant aux modalités de recouvrement des montants faisant l'objet de la sanction financière, celles-ci devraient être prévues par le texte en projet.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit que le refus de l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne est constaté par la Commission mixte sur rapport d'un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi, délégué à cet effet par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en application de l'article L. 623-3. Dans l'exercice de cette mission les agents dûment mandatés peuvent accéder librement aux établissements, locaux ou lieux de travail.

Le texte précise que ces dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec la visite domiciliaire telle que prévue à l'endroit de l'article L. 551-3, paragraphe 2, alinéa 2 du Code du travail. Plus particulièrement, il critique le fait que la deuxième phrase ne pose aucune limite quant aux pouvoirs des «agents dûment mandatés» qui «peuvent accéder librement aux établissements, locaux et lieux de travail ».

Le Conseil d'Etat développe un argumentaire juridique détaillé aboutissant à la conclusion que ce texte ne répond pas aux exigences de précision requises en vertu de l'article 97 de la Constitution et qu'il est donc amené à s'y opposer formellement.

En second lieu, le Conseil d'Etat rappelle que le domicile, auquel est assimilé le bureau ou le cabinet d'un membre d'une profession libérale ainsi que le siège, l'agence ou les locaux professionnels d'une société, bénéficie de la protection des articles 15 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui posent le principe de l'inviolabilité du domicile, sauf les cas prévus par la loi et dans les conditions qu'elle prescrit.

Dans le cas de la présente disposition, le Conseil d'Etat se demande si le critère de la proportionnalité est respecté, alors que l'accès aux établissements, locaux et lieux de travail n'est pas indispensable, pour constater le refus de l'employeur d'opérer le reclassement professionnel interne.

A défaut de plus amples renseignements quant aux raisons de la nécessité d'un tel accès, le Conseil d'Etat annonce qu'il ne pourra pas accorder la dispense du second vote constitutionnel au libellé actuel de l'article L. 551-3, paragraphe 2 en projet.

Ce point a été tenu en suspens au cours de la dernière réunion. A présent, les experts gouvernementaux présentent une proposition d'amendement susceptible de répondre aux réserves du Conseil d'Etat. Il s'agit des amendements 13 à 15 qui s'articulent comme suit:

"A l'article I, le point 17 du projet de loi est subdivisé en deux tirets. Le premier tiret se lit comme suit:

- Le paragraphe 2 de l'article L. 551-3 prend la teneur suivante:

„(2) L'employeur qui, ~~sans y être autorisé par la Commission mixte~~, refuse d'opérer le reclassement professionnel interne **décidé par la Commission mixte**, est tenu de verser une taxe de compensation équivalant au ~~montant revenu~~ mensuel ~~moyen de l'ancien revenu~~ cotisable au titre de l'assurance pension **réalisé au cours des douze mois de calendrier** précédant la décision de reclassement professionnel interne, pendant une durée maximale de vingt-quatre mois au Fonds pour l'emploi. Le paiement de la taxe ne décharge pas l'employeur de ses obligations prévues par le Titre II du Livre Ier, relatif au contrat de travail.

Le refus de l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne est constaté par la Commission mixte sur rapport d'un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi, délégué à cet effet par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en application de l'article L.623-2." ~~Dans l'exercice de cette mission les agents dûment mandatés peuvent accéder librement aux établissements, locaux ou lieux de travail.~~

~~Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.~~

*

A l'alinéa 1^{er}, le texte amendé tient compte des observations du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il a été profité de l'occasion pour aligner le mode de calcul de la taxe de compensation à celui de l'indemnité compensatoire (cf article L. 551-2 paragraphe (3) alinéa 5).

A l'alinéa 2 est redressée une erreur matérielle et il est tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Il est aussi procédé à une adaptation de renvoi à l'article L. 623-2.

Amendement 14

A l'article I, point 17 du projet de loi, le deuxième tiret est libellé comme suit:

- Un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit est inséré à l'article L. 551-3:

"(3) Après avoir constaté le refus de l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne, la Commission mixte arrête le montant et décide la durée du paiement de la taxe de compensation.

La notification de l'injonction de payer une taxe de compensation émise par la Commission mixte s'effectue moyennant lettre recommandée.

En cas de désaccord, l'employeur doit former opposition par écrit motivé endéans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'injonction de payer la taxe de compensation moyennant notification, par lettre recommandée à la Commission mixte.

En cas d'opposition, la Commission mixte prend au vu de la motivation écrite lui notifiée par l'employeur, une nouvelle décision motivée, à caractère contradictoire, qui est à son tour notifiée tel que disposé à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, la taxe devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. L'Administration de l'enregistrement est chargée de l'encaissement de la taxe de compensation.

En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé par exploit d'un agent de l'Administration de l'enregistrement."

*

Le paragraphe 3 nouveau est inséré afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Ce paragraphe introduit une procédure pour le paiement de la taxe de compensation en cas de refus par l'employeur d'un reclassement interne décidé par la Commission mixte.

Cette procédure est inspirée de celle de l'article L. 614-13 en matière d'amende administrative infligée à l'employeur par le directeur ou des membres de l'inspection de l'inspection du travail et des mines.

La commission propose cependant de remplacer « le ministre » par la « Commission mixte » pour éviter que deux ordres de juridiction soient compétents pour toiser les litiges. Par ailleurs, la solution retenue permet de solutionner le problème soulevé par le Conseil d'Etat au sujet du recours en réformation alors que les juridictions sociales sont habilitées à réformer une décision prise par la Commission mixte.

Amendement 15

Le point 18 de l'article I du projet de loi est rédigé comme suit:

18° A l'article L. 551-3 est inséré un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

"(4) En cas de refus par l'employeur de procéder au reclassement professionnel interne, dûment constaté par la Commission mixte, le salarié peut demander à la Commission mixte une décision de reclassement professionnel externe."

*

L'ancien article L.551-3, paragraphe 2, alinéa 4 du projet de loi devient un paragraphe (4) à part.

Point 19 - article L. 551-5, paragraphe 2 (Point 20 nouveau)

Actuellement l'indemnité d'attente est calculée comme une pension d'invalidité. Afin de rendre la nouvelle prestation en espèces cotisable, il convient de la détacher de toute logique de pension.

A cette fin, la présente modification a pour objet de prévoir une prestation ayant les caractéristiques d'un revenu de remplacement payé en continuation du chômage. L'indemnité professionnelle d'attente est pour moitié à charge du Fonds pour l'emploi et pour moitié à charge de la caisse de pension. La répartition de la charge par moitié est liée à l'objectif même de la prestation, à savoir indemniser une personne sans travail et ceci, d'un côté, pour des raisons de santé et, d'un autre côté, pour des raisons de difficultés de la reclasser sur le marché de l'emploi.

Cette nouvelle approche tient compte de trois inconvénients du régime actuel:

- l'inégalité liée au fait que le montant de la prestation dépend de la durée de la carrière d'assurance au Luxembourg;
- l'inégalité liée au fait que le mode de calcul actuel peut faire en sorte que le montant de l'indemnité d'attente est plus élevé que celui du salaire antérieur gagné sur le dernier poste de travail;
- la difficulté d'attribuer une qualification uniforme dans le cadre de la coordination internationale.

L'indemnité professionnelle d'attente est dorénavant soumise aux charges sociales et fiscales. Elle est à considérer comme un revenu de remplacement et en ce sens la part patronale des cotisations sociales est à charge de l'institution débitrice, à savoir une moitié incombe au Fonds pour l'emploi et une moitié incombe à l'organisme d'assurance pension, et la part salariale est à charge de la personne sous statut de personne en reclassement professionnel. L'indemnité professionnelle d'attente est soumise aux mécanismes de revalorisation et de réajustement mis en place par la réforme de l'assurance pension.

Au cours de la dernière réunion a été soulevée la question de savoir si la nouvelle nature de l'indemnité d'attente permettra toujours au bénéficiaire, comme sous le régime actuel, de combiner ce bénéfice, tout comme le bénéficiaire d'une pension d'invalidité, avec l'exercice d'une activité partielle, le cas échéant insignifiante c'est-à-dire rémunérée à un niveau ne dépassant pas un tiers du salaire social minimum. L'exercice de cette activité partielle, fût-elle très réduite, devrait dans ce cas de figure être conçu de manière à favoriser une réintégration progressive du salarié concerné sur le marché de travail.

Il a été répondu que dans la mesure où l'indemnité d'attente se trouve désormais davantage apparentée à l'indemnité de chômage, le cumul de son bénéficiaire avec une activité salariée rémunérée suivra dorénavant les règles applicables en matière de prestation de chômage. Le complément de rémunération sera donc porté en déduction.

D'une façon générale, il peut résulter de la nouvelle conception de l'indemnité d'attente des situations avantageuses ou désavantageuses potentielles par rapport au droit actuel.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk critique ce choix opéré par le projet gouvernemental, choix dont les perdants, selon ses vues, seront surtout les salariés qui ont un emploi précaire.

Point 20 (point 21 nouveau)

Ce point introduit à l'article L. 551-6 la création d'un véritable statut de personne en reclassement, afin de garantir au bénéficiaire d'une décision de reclassement professionnel externe le maintien des droits conférés par la Commission mixte, tant qu'il n'aura pas récupéré les capacités de travail dont il jouissait avant la décision de reclassement.

Ce statut sera maintenu même si le salarié en question accepte un nouvel emploi, et surtout s'il perd l'emploi en question. Le statut se perd si le salarié récupère ses capacités de travail lui permettant de s'adonner à un poste similaire à celui qu'il occupait avant la procédure de reclassement. Ce nouveau statut est censé conférer au salarié reclassé la sécurité de sa situation et éviter ainsi qu'il soit systématiquement amené, comme sous le régime actuel, à refuser d'occuper un nouveau poste de travail au risque de perdre avec la cessation de ce contrat de travail ses droits résultant de la décision prise par la Commission mixte.

Le texte prévoit par ailleurs des attributions pour le médecin du travail compétent qui procède à des réévaluations périodiques en vue d'une adaptation éventuelle des conditions de travail.

Il est proposé d'apporter à ce point les amendements suivants:

Amendement 19 (point 21, article L. 551-6)

Au point 21 de l'article I du projet de loi, le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article L. 551-6 prend la teneur amendée suivante:

"Le salarié en reclassement professionnel interne qui perd son emploi ~~pour une raison indépendante de sa volonté en raison de la cessation de l'activité de l'employeur ou suite à un licenciement collectif~~, est en droit de saisir la Commission mixte endéans les vingt jours à partir de la fin du contrat de travail en vue d'un reclassement professionnel externe."

*

Cet amendement a pour objet de préciser que seules les personnes en reclassement professionnel interne, victimes d'une cessation de l'activité de l'employeur ou d'un licenciement collectif, sont en droit de saisir la Commission mixte pour obtenir un reclassement externe.

En effet, si le texte reste à l'état actuel, les employeurs pourraient être tentés de procéder à des licenciements avec préavis à la fin de la période de protection du salarié en reclassement professionnel interne (un an) en vue de les faire bénéficier d'un reclassement professionnel externe et du filet de sécurité du présent projet.

Amendement 20

Au point 21 de l'article I du projet de loi, le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article L. 551-6 est amendé comme suit:

"Le médecin du travail compétent procède, soit en fonction de la périodicité arrêtée dans l'avis visé à l'article L. 552-2, paragraphe 2, alinéa 4, **soit sur demande du président de la Commission mixte** à une réévaluation médicale de la personne **du salarié** en reclassement professionnel. **Il en informe la Commission mixte par avis motivé.**"

*

L'amendement remplace le terme « salarié » par « personne » en reclassement professionnel alors qu'il ne doit pas nécessairement s'agir d'un salarié qui est soumis à une réévaluation médicale car au moment de cette dernière l'intéressé peut par exemple se trouver au chômage.

S'agissant de la réévaluation médicale, la nouvelle disposition permet au président de la Commission mixte de demander une réévaluation des personnes en reclassement professionnel à la date de la mise en vigueur de la présente loi. La faculté donnée au président de la Commission mixte de solliciter la réévaluation médicale permet d'accélérer la procédure et évite de surcharger l'ordre du jour de la Commission mixte.

Amendement 21 (article L. 551-6)

Au point 21 de l'article I du projet de loi, au quatrième alinéa du paragraphe 4 de l'article L. 551-6, le bout de phrase "les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire" est remplacé par l'expression "les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant" ...

*

Cette nouvelle formulation garde le parallélisme avec la terminologie utilisée à l'article L.551-1 (1).

Amendement 22 (article L. 551-6)

Au point 21 de l'article I du projet de loi, l'alinéa final du paragraphe 4 de l'article L. 551-6 prend la teneur amendée suivante:

"Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus, se voit retirer **les prestations en espèces y liées et, le cas échéant,** le statut prévu au paragraphe 1er ~~et les prestations en espèces y liées~~, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification."

*

Cet amendement a pour objet de clarifier la portée du texte. Il est précisé qu'au cours des dernières années plus de 600 personnes sont passées par une telle réévaluation.

Points 21 et 22 (points 22 et 23 nouveaux)

Le texte renvoie aux mesures prévues au Code du travail au sujet des travailleurs handicapés guidés vers le marché de travail ordinaire. La modification proposée spécifie ces mesures en prévoyant une participation éventuelle de l'Etat au salaire du salarié ne pouvant pas dépasser 75% du salaire. Le taux de participation peut être porté à 100% pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion. Les décisions afférentes sont prises par le Directeur de l'ADEM.

Le Conseil d'Etat formule des observations d'ordre légistique que la commission reprend.

Quant au fond, le Conseil d'Etat considère que la formulation "*une participation au salaire du salarié reclassé à charge du Fonds pour l'emploi peut être allouée par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, ainsi qu'aux établissements publics*" confère au Directeur un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit, sauf l'obligation de motiver sa décision. Afin de mieux encadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'Etat demande que le texte soit assorti d'un minimum de critères.

En ce qui concerne les critères selon lesquels la participation au salaire est fixée, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du mot « notamment ». Le Conseil d'Etat estime que dans le présent contexte, l'emploi de ce mot est en effet contraire à la sécurité juridique, alors qu'il confère à l'énumération qu'il introduit un caractère non limitatif, de nature à engendrer une incertitude quant aux normes applicables.

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a formulé des propositions d'amendement tenant compte des considérations du Conseil d'Etat. Ces amendements se présentent comme suit:

Amendement 23

A l'article I du projet de loi, le point 21 du texte gouvernemental initial est supprimé. De ce fait, la numérotation du point 22 de l'article I correspond de nouveau à celle du projet initial.

Le point 22 est libellé comme suit:

22° L'article L. 551-7, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Une participation au salaire du salarié **reclassé en reclassement professionnel interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe** à charge du Fonds pour l'emploi peut être allouée par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, ainsi qu'aux établissements publics. Cette participation au salaire est fixée ~~notamment~~ en fonction de la perte de rendement du salarié due à la diminution de sa capacité de travail **et, de l'effort de maintien à l'emploi entrepris par l'employeur en faveur des salariés reclassés, de la nature et la durée du travail à prester ainsi que des conclusions découlant d'une étude du poste de travail à occuper par le salarié reclassé et d'un bilan des déficits et des capacités résiduelles de ce dernier à établir par le médecin du travail compétent. Elle** peut être limitée dans le temps **et elle** ne peut pas dépasser soixante-quinze pour cent du salaire versé au salarié, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, elle peut être portée à cent pour cent pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion décidée par la Commission mixte en application de l'article L. 552-2, paragraphe 4. Le taux de participation pourra être revu périodiquement par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La rémunération prise en compte pour la participation au salaire ne peut dépasser le quintuple du salaire social minimum mensuel pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins travaillant à temps plein. Ce plafond est réduit proportionnellement en fonction de la durée de travail effective après reclassement.

Les rémunérations pour heures supplémentaires, ~~et~~ les indemnités pour frais accessoires exposés ainsi que toute prime ou gratification sont exclues de la participation au salaire.

Une prise en charge totale ou partielle des frais résultant de l'aménagement du poste de travail et des accès au travail peut être accordée à l'employeur par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution du présent paragraphe.

*

Pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer le point 21 du texte gouvernemental.

Au 1^{er} alinéa du paragraphe 1^{er} nouveau (ancien paragraphe 2), le terme « notamment » est supprimé et des critères ont été inscrits dans le texte pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. Les critères proposés sont inspirés de la législation de 2003 relative à l'emploi des personnes handicapées.

La modification du deuxième alinéa est nécessaire pour éviter qu'un employeur occupant un salarié en reclassement professionnel avec une durée de travail réduite mais à salaire élevé ne soit avantagé par rapport à un employeur occupant un salarié en reclassement professionnel à temps plein mais rémunéré à un salaire peu élevé.

Le troisième alinéa a été amendé afin d'éviter des contestations et recours quant à la nature des suppléments de salaire qui ne sont pas à prendre en considération pour la détermination de la participation au salaire.

Il est précisé qu'en l'occurrence la participation au salaire est intégralement prise en charge par le Fonds pour l'Emploi, contrairement à l'indemnité d'attente pour laquelle le financement est partagé entre le Fonds et la Caisse nationale de pension. La participation peut être limitée dans le temps ce qui s'explique par la possibilité de la réévaluation de la situation du salarié.

Amendement 24

A l'article I du projet de loi, est inséré un point 23 nouveau dont la lettre a) prend la teneur suivante:

« 23° a) A l'article I du projet de loi, l'article L. 551-7, paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« (2) Les dispositions de la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs s'appliquent aux contribuables qui ont procédé au reclassement interne d'un salarié ou embauché dans leur entreprise un bénéficiaire d'un reclassement externe. »

~~« (2) Une prise en charge totale ou partielle des frais résultant de l'aménagement du poste de travail et des accès au travail peut être accordée à l'employeur par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi.~~

~~Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution du présent paragraphe.» »~~

*

Ce paragraphe 2 nouveau reprend les deux derniers alinéas du paragraphe 1 de l'article L. 551-7 tels qu'ils figuraient au texte gouvernemental. La numérotation des points subséquents est décalée d'une unité.

Points 25 et 26 (point 26 nouveau - ancien point 26 supprimé)

Dans la nouvelle composition de la Commission mixte, il est proposé de remplacer le médecin de la Division de la santé au travail de la Direction de la santé par un représentant de l'Administration de l'emploi, nouvellement appelée Agence pour le développement de l'emploi.

La commission procède à un très large échange de vues sur l'opportunité de la modification que le projet entend apporter, par le biais du point 26 du texte initial, à la composition de la Commission mixte.

Est critiqué en particulier le fait que dans la nouvelle composition l'aspect médical risque d'être sous-représenté: un seul représentant dans la personne du délégué du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Cette "démédicalisation" de la composition n'est pas indiquée dans la mesure où elle risque d'impliquer que dorénavant des considérations autres que médicales prennent le dessus dans l'orientation des décisions de la Commission mixte.

Finalement, la commission décide de revenir à la composition actuelle. Cette décision implique les deux amendements suivants:

Amendement 26

Au point 26 de l'article I du projet de loi, le paragraphe 1 de l'article L. 552-1 prend la teneur suivante:

~~„(1) Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions. Elle prend les décisions relatives au reclassement professionnel interne ou externe des salariés, relatives au statut de personne en reclassement professionnel, relatives à l'indemnité professionnelle d'attente et relatives à l'indemnité compensatoire et aux mesures de réhabilitation ou de reconversion. Avant de prendre sa décision sur avis du médecin du travail compétent, la Commission mixte peut saisir le médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la santé, ou tout autre médecin de cette division délégué à cet effet, d'une demande en réexamen. L'avis du médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la santé s'impose à la Commission mixte.“~~

*

Cet amendement complète l'énumération de toutes les attributions de la Commission mixte. Par ailleurs, après avoir reconsidéré les questions de procédure, il est proposé de supprimer la nouvelle faculté que le projet proposait d'instituer pour la Commission mixte de saisir le médecin-chef de la division de la santé au travail de la Direction de la Santé d'une demande de réexamen en vue d'un deuxième avis s'imposant à la Commission mixte. En effet, cette

innovation aurait risqué d'allonger en fin de compte la durée de l'instruction des décisions devant la Commission mixte.

Cette suppression permet également de revenir à la composition actuelle de la Commission mixte dans laquelle la Direction de la Santé est représentée (voir amendement 27 ci-dessous).

Amendement 27

A l'article I du projet de loi, le point 26 du texte initial est supprimé. La numérotation des points subséquents correspond à nouveau à celle du texte initial.

*

En raison de la suppression de la possibilité pour la Commission mixte de demander un avis complémentaire au médecin-chef de division de la santé au travail de la Direction de la Santé, il y a lieu de revenir à la composition actuelle de la Commission mixte, selon laquelle un délégué de la Direction de la Santé, division de la santé au travail fait partie de celle-ci. Le risque de conflit d'intérêt est écarté suite à l'amendement 26 ci-dessous exposé. La commission relève dans ce contexte la nécessité d'une évaluation des mesures introduites par le présent projet de réforme.

En ce qui concerne plus particulièrement la composition de la Commission mixte, il est souligné que celle-ci peut s'adjoindre des experts en fonction des dossiers dont elle est saisie. La question de l'opportunité d'associer un représentant de la CNAP à la Commission mixte est également évoquée et pourrait être étudiée dans le cadre de la réévaluation à venir.

Article II - Point 3

Cette disposition précise les compétences du médecin du travail dans le domaine de l'appréciation pour inaptitude d'exercer un poste de travail. Le contrôle médical n'a comme compétence que d'apprécier si l'incapacité en question est la suite d'un accident du travail. L'ancien texte prêtait à confusion.

Le Conseil d'Etat considère que la formulation de l'alinéa 2 de l'article 105 du Code de la sécurité sociale prête à confusion, alors qu'il dispose que la décision de reclassement s'impose à l'Association d'assurance accident « sans que les conditions prévues par le Code du travail pour un tel reclassement doivent être remplies dans le chef de l'assuré ».

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de la modification envisagée.

Il est précisé que cette disposition concerne l'interférence entre une rente partielle en matière d'assurance accident et la procédure de reclassement professionnel. L'hypothèse visée est donc le premier cas explicité par le Conseil d'Etat, à savoir la situation du salarié en mesure de reclassement qui demande une rente partielle. Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, il est proposé de le suivre et de supprimer à l'alinéa 2 de l'article 105 du CSS le bout de phrase « *sans que les conditions prévues par le Code du travail pour un tel reclassement doivent être remplies dans le chef de l'assuré.* ».

*

Revenant au point 5 de l'article I, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk pose la question de l'opportunité de supprimer l'alinéa 2 de l'article L. 327-1 prévoyant pour le salarié

déclaré apte au travail la faculté de saisir le médecin chef de la division de la santé d'une demande de réexamen.

Il est répondu que cette abrogation résulte logiquement de la nouvelle ouverture vers un reclassement interne prévue par le projet qui rend nécessaire une adaptation des voies de recours concernant les constats médicaux.

*

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rappelle sa demande d'obtenir communication de la jurisprudence récente des juridictions sociales et des tribunaux de travail en matière de reclassement. L'intervenant annonce qu'il a d'autres questions à poser auxquelles il voudrait obtenir des réponses au cours de la prochaine réunion.

*

Au cours de la prochaine réunion fixée au mercredi, le 9 juillet 2014 à 13.30 heures, la commission adoptera définitivement l'ensemble des amendements parlementaires se dégageant des réunions des 25 et 30 juin 2014.

Luxembourg, le 18 juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Martin Bisenius

Le Président,
Georges Engel